

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R02-2024-162

PUBLIÉ LE 3 MAI 2024

Sommaire

DEAL - SPEB / SPEB	
R02-2024-04-12-00005 - Arrêté approuvant la convention de concession	
d'utilisation du Domaine Public Maritime (DPM) en dehors des ports établis	
au profit de la Collectivité Territoriale de la Martinique (CTM) pour la	
réalisation d'aménagement de la pêche d'intérêt territorial à la baie des	
Mulets sur le territoire de la commune du VAUCLIN (4 pages)	Page 3
Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de Martinique /	
R02-2024-04-29-00005 - Arrêté préfectoral du 29 04 2024 attribuant	
l'habilitation sanitaire à Mme MOETUS Anne (2 pages)	Page 8
Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités / Pôle	
Solidarité	
R02-2024-04-24-00006 - Arrêté acomptes 2024 DGF - CHRS Acise	
Samusocial (3 pages)	Page 1
R02-2024-04-24-00007 - Arrêté acomptes 2024 sur DGF- CHRS AHM (3	
pages)	Page 15
Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique /	
Communication	
R02-2024-03-01-00007 - Délégation de signature du responsable de la	
Trésorerie de Fort-de-France Amendes (2 pages)	Page 19
PREFECTURE MARTINIQUE -DRCI/Direction de la réglementation de la	
citoyenneté et de l immigration / BREC	
R02-2024-04-17-00002 - Arrêté N° 2024-291 portant renouvellement	
d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la	
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière de M. Louis	
BARATINY. (2 pages)	Page 22
R02-2024-04-17-00001 - Arrêté N° 2024-292 portant renouvellement	
d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la	
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière de M. Franck	
MONLOUIS-BONNAIRE. (2 pages)	Page 25

DEAL - SPEB

R02-2024-04-12-00005

Arrêté approuvant la convention de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime (DPM) en dehors des ports établis au profit de la Collectivité Territoriale de la Martinique (CTM) pour la réalisation d'aménagement de la pêche d'intérêt territorial à la baie des Mulets sur le territoire de la commune du VAUCLIN



Fraternité

Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Unité Littoral et Direction de la Mer

Arrêté préfectoral n°

approuvant la convention de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime (DPM) en dehors des ports établis au profit de la Collectivité Territoriale de la Martinique (CTM) pour la réalisation d'aménagement de la pêche d'intérêt territorial à la baie des Mulets sur le territoire de la commune du VAUCLIN

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et le code du domaine de l'État dans sa partie réglementaire ;

Vu le code de l'environnement;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (article 247) modifiant la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone des 50 pas géométriques ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 12 janvier 2022 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de Martinique, Madame Laurence GOLA de MONCHY;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-01-24-00002 du 24 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale – administration générale de la préfecture de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu l'arrêté interministériel n°AGR 30311476397 du 24 mai portant affectation de Monsieur Guillaume HERVE, directeur adjoint à la direction de la mer de la Martinique ;

Vu la demande de la Collectivité Territoriale de la Martinique signée le 8 novembre 2019 dont le siège social est situé rue Gaston Deferre CS30137 97 201 Fort-de-France sollicitant auprès de l'État l'octroi d'une concession d'utilisation du domaine public maritime (DPM) pour un aménagement de pêche d'intérêt territorial sur le territoire de la commune du Vauclin à la baie des Mulets ;

Vu l'avis conforme en date du 4 janvier 2021 du préfet de la Martinique, délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles ;

Vu l'avis de la direction régionale des finances publiques en date du 26 juillet 2022 fixant le montant annuel de la redevance ;

Vu l'avis de la direction des affaires culturelles en date du 26 février 2021 avec des réserves ;

Vu l'avis de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (pôle Police de l'eau) en date du 16 mars 2021, demandant des compléments ;

Vu l'avis du Maire du Vauclin en date du 19 mars 2021 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique en date du 19 mars 2021 avec des réserves ;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité et le parc naturel marin de la Martinique en date du 19 avril 2021 avec des réserves ;

Vu la sollicitation de la communauté d'agglomération de l'Espace Sud de la Martinique (CAESM) en date du 9 février 2021 ;

Vu la sollicitation du Parc Naturel de la Martinique en date du 9 février 2021;

Vu l'avis de l'Agence des 50 Pas géométriques en date du 2 mars 2021 ;

Vu l'enquête publique réalisée du 15 février 2023 au 16 mars 2023 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 14 avril 2023 ;

Vu l'instruction administrative menée conjointement par les services de la direction de la mer et de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime signée par le concédant, l'État et le concessionnaire, la Collectivité Territoriale de la Martinique pour un aménagement de pêche d'intérêt territorial sur le territoire de la commune du Vauclin à la baie des Mulets, en date du 12 avril 2024 ;

Considérant que le caractère permanent des installations nécessaires à la réalisation de l'activité de pêche par les marins-pêcheurs justifie l'octroi d'une concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime en dehors des ports conformément aux articles R 2124-1 à 2124-12 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques;

Considérant que les clauses et conditions de la convention de concession assurent ainsi le maintien des terrains concédés dans le domaine public maritime et permettent sa préservation;

Considérant que les clauses et conditions de la convention de concession tiennent compte de la destination de cet aménagement dédié aux marins-pêcheurs respecte les réglementations en vigueur ;

SUR PROPOSITION DE LA SECRETAIRE GENERALE DE LA PREFECTURE

ARRÊTE

Article 1

La demande de concession a pour objet un aménagement pour la pêche d'intérêt territorial (APIT) sur le territoire de la commune du Vauclin situé baie des Mulets. Il comprend l'ensemble des aménagements à terre et en mer cités à l'article 1 de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports.

Les limites de la concession, le détail des ouvrages et leur position sont précisés dans la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports et ses annexes.

Article 2

La présente décision approuve la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et la Collectivité Territoriale de la Martinique (CTM).

Article 3

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

La concession d'utilisation du domaine public maritime naturel en dehors des ports est consentie aux clauses et conditions de la convention jointe au présent arrêté.

La concession d'utilisation ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 4

Les droits des tiers demeurent réservés.

Article 5

La convention de concession et ses annexes sont publiés aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Article 6

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Article 7

La Secrétaire Générale de la préfecture de Martinique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de la Mer, le Directeur Départemental des Finances Publiques de Martinique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. En outre, un avis est inséré aux frais du concessionnaire dans trois journaux à diffusion locale, régionale ou nationale et bénéficie d'un affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

Fait à Fort-de-France, le 17 2 AVR. 2024

Le Préfet de la Martinique

Jean-Christophe BOUVIER

Conformément à l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de la Préfecture de Martinique) ou hiérarchique (auprès du Ministre de la Transition Ecologique) dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet pouvant être déférée au Tribunal Administratif de la Martinique dans un délai de deux mois. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Martinique dans le délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction susmentionnée peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de Martinique

R02-2024-04-29-00005

Arrêté préfectoral du 29 04 2024 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme MOETUS Anne



Liberté Égalité Fraternité

ARRETE PREFECTORAL n°

Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame MOETUS Anne

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Rémi DUPRAT directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 modifié par l'arrêté du 02 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Rémi DUPRAT directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique;

Vu la demande présentée par Madame MOETUS Anne née le 04/05/1993 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire polyvalente de Saint Pierre, 17 RUE MARTIN LUTHER KING 97200 Fort-de-France;

Vu l'inscription au tableau de l'Ordre des vétérinaires de Madame MOETUS Anne sous le numéro 29757 ;

Considérant que Madame MOETUS Anne remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire :

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

ARRÊTE

Article 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée, à compter du 29/04/2024, pour une durée de cinq ans à Madame MOETUS Anne, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire polyvalente de Saint Pierre, 17 RUE MARTIN LUTHER KING 97200 Fort-de-France.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Martinique, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame MOETUS Anne s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame MOETUS Anne pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort de France dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort de France, le 29/04/2024

Pour le préfet et par délégation, Le Directeur de l'alimentation, de l'agrigulture et de la forêt

Jean Rémi DUPRAT

Tél: 05 96 71 20 40 Mél: direction daaf972@agriculture.gouv fr Jardin Desclieux, BP 642, 97 262 Fort-de-France Cedex

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

R02-2024-04-24-00006

Arrêté acomptes 2024 DGF - CHRS Acise Samusocial



ARRÊTÉ N°

Portant attribution d'acomptes mensuels sur la dotation globale de financement 2024 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale porté par l'association ACISE SAMUSOCIAL au titre des mois de janvier à septembre 2024

Siret: 449 754 803 00020 1, rue Martin Luther King 97200 Fort-de-France Représentant légal: Mme Claude FORMONT

LE PRÉFET

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-7, L.313-11 et R.314-39 à R.314-43-1;
- Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2023-06-29-00020 du 29 juin 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 attribuée au centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) géré par l'association ACISE Samu Social.
- Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2023-12-13-00004 du 13 décembre 2023 portant modification de l'arrêté R02-2023-06-29-00020 sus-cité;

Considérant la dotation régionale initiale pour le BOP 177 notifiée le 5/03/2024;

Sur proposition du directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX Tel :05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er: Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2024 du CHRS susvisé, il est procédé au profit de l'association ACISE Samu Social pour la période allant de janvier à septembre 2024, au versement d'acomptes mensuels, d'un montant de 43 669,91€ (quarantetrois-mille six cent solxante-neuf euros et quatre-vingt-onze centimes). Ces acomptes sont calculés sur la base du 12ème de la dotation pérenne de l'année 2023 (arrêté DGF R02-2023-06-29-00020), auxquels s'ajoutent les CNR attribués en 2023 et le surcoût inflation (22 111€) reconduits en base pérenne. Ce dernier montant est reporté sur la ligne hébergement - 0177-12-10.

Article 2 : L'engagement financier de l'Etat est fixé à la somme de 393 029,19€ (trois cent quatrevingt-treize mille vingt-neuf euros et dix-neuf centimes correspondant aux acomptes couvrants la période de janvier à septembre 2024.

Article 3 : La dépense sera imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » comme suit :

Code Chorus	Désignation	Domaine fonctionnel	Montant engagé	Douzième à verser
017701051210	CHRS-dépenses d'hébergement	0177-12-10	360 744,75 €	40 082,75€
017701051213	CHRS-dépenses d'accompagnement	0177-12-08	32 284,44 €	3 587,16€
	TOTAL		393 029,19 €	43 669,91€

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Martinique.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Martinique.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé par le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'Etat -1 place du Palais Royal -75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7: La secrétaire générale de la préfecture de la Martinique, le directeur régional des finances publiques, le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le

2 4 AVR. 2024

180424 \$4|CBR/2024

> Le Contrôleur Budgétaire en Région des Finances Publiques de la Martinique Willy WILCZEK

Pour le Préfet et par délégation la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique

Laurence GODA DE MONCHY

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

R02-2024-04-24-00007

Arrêté acomptes 2024 sur DGF- CHRS AHM



Liberté Égalité Eraternite

ARRÊTÉ Nº

Portant attribution d'acomptes mensuels sur la dotation globale de financement 2024 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association « Allo Héberge-Moi » au titre des mois de janvier à septembre 2024

SIRET : 493 953 038 00228 27, rue du Général Galliéni 97200 Fort-de-France

Représentant légal : Mr Gérard ADAMIS

LE PRÉFET

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-7, L.313-11 et R.314-39 à R.314-43-1 ;
- Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2023-07-19-00003 du 19 juillet 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « les Figuiers » géré par l'Association « Allo Héberge-Moi » ;
- Vu l'arrêté n° R02-2023-12-13-00005 du 13 décembre 2023 portant modification de l'arrêté n° R02-2023-07-19-00003 du 19 juillet 2023 ;

Considérant la dotation régionale initiale pour le BOP 177 notifiée le 5/03/2024;

Sur proposition du directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

1

ARRÊTE

Article 1 : Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2024 du CHRS susvisé, il est procédé au profit de l'association « Allo Héberge-Moi », pour la période allant de janvier à septembre 2024, au versement d'acomptes mensuels d'un montant de 51 148,41€ (cinquante-et-un mille cent quarante-huit euros et quarante-et-un centimes). Ces acomptes sont calculés sur la base du 12ème de la dotation de l'année 2023 de l'arrêté DGF 2023 initial n° R02-2023-07-19-00003 augmenté de 13 889€ de crédits attribués en 2023 pour surcoût inflation, reconduits en crédits pérennes pour l'exercice 2024 et reportés sur la ligne de crédits : hébergement (0177-12-10).

Article 2 : L'engagement financier de l'Etat est fixé à la somme 460 335,69€ (quatre cent soixante mille trois cent trente-cinq euros et soixante-neuf centimes) correspondant aux acomptes couvrant la période de janvier à septembre 2024.

Article 3 : La dépense sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » comme suit :

Code chorus	Description	Domaine fonctionnel	Montant à engager	Douzièmes à verser Janvier à septembre
017701051210	CHRS-dépenses d'hébergement	0177-12-10	438 891,75€	48 765,75€
017701051213	CHRS-dépenses d'accompagnement	0177-12-08	21 443,94€	2 382,66-€
TOTAL			460 335,69€	51 148,41€

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Martinique.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Martinique.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé par le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

2

Article 6: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'Etat -1 place du Palais Royal-75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7: La secrétaire générale de la préfecture de la Martinique, le directeur régional des finances publiques, le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

180424 85/CBR/2024

Le Contrôleur Budgétaire en Région des Finances Publiques de la Martinique Willy WILCZEK Fait à Fort-de-France, le

2 4 AVR. 2024

la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique

Laurence GOLA DE MONCHY

Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique

R02-2024-03-01-00007

Délégation de signature du responsable de la Trésorerie de Fort-de-France Amendes





DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE FORT-DE-FRANCE AMENDES

Le comptable, responsable de la Trésorerie de Fort-de-France Amendes

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants, L. 252 et L. 257 A et suivants :

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à **THEODOSE** Rosine, Contrôleur principal des finances publiques, et à **MATHIEU Géraud, Agent administratif Principal des Finances Publiques** à la trésorerie de FORT-DE-FRANCE AMENDES, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les avis de mise en recouvrement, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et montant
THEODOSE Rosine	Contrôleur principal des finances publiques	12 mois et 10000 €
MATHIEU Géraud	Agent Administratif Principal des Finances Publiques	12 mois et 10000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Martinique

A Fort-de-France, le 1^{er} mars 2024 La comptable,

Sandra SEBASTIEN

Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques

PREFECTURE MARTINIQUE -DRCI/Direction de la réglementation de la citoyenneté et de l'immigration

R02-2024-04-17-00002

Arrêté N° 2024-291 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière de M. Louis BARATINY. MARTINIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETEN® 2021 - 201 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2024-03-26-00001 du 26 mars 2024 portant délégation de signature de Mme Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique, en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-013 du 19 février 2019 autorisant Monsieur Louis BARATINY à exploiter, sous le n° **E 19 972 0005 0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ÉCOLE ACTION++ et situé 52-54 boulevard du Général de Gaulle à Fort-de-France;

Vu la demande présentée par l'intéressé le 01 décembre 2023, en vue du renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé ;

Vu la production de pièces complémentaires par courrier le 19 janvier 2024 et par courriels les 26 janvier 2024 et 28 mars 2024 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETÉ

Article 1er – L'agrément délivré à M. Louis BARATINY par arrêté préfectoral susvisé est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - L'établissement est habilité à dispenser les formations aux catégories de permis : B/B1/AM-Quadri léger.

Article 3 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 4 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

...]..

Article 5 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 7 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la Réglementation Générale, des Élections et de la Circulation.

Article 8 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 17/04/2024

Pour le Préfet et par Délégation, Le Directeur de la Réglementation, de la citoyenneté et de l'immigration

David AFRICA

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former : un recours gracieux auprès de mes services, un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routière, un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier. Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

PREFECTURE MARTINIQUE -DRCI/Direction de la réglementation de la citoyenneté et de l'immigration

R02-2024-04-17-00001

Arrêté N° 2024-292 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière de M. Franck MONLOUIS-BONNAIRE.



ARRETE Nº 2024 - 292

portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2024-03-26-00001 du 26 mars 2024 portant délégation de signature de Mme Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique, en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-008 du 19 février 2019 autorisant Monsieur Franck MONLOUIS-BONNAIRE à exploiter, sous le n° E 19 972 0004 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé OPTION CONDUITE et situé 26 rue de la République au Vauclin ;

Vu la demande présentée par l'intéressé le 26 janvier 2024, en vue du renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé ;

Vu la production de pièces complémentaires par courrier le 08 avril 2024;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETÉ

Article 1er – L'agrément délivré à M. Franck MONLOUIS-BONNAIRE par arrêté préfectoral susvisé est renouvelé pour une période de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**.

Article 2 – L'établissement est habilité à dispenser les formations aux catégories de permis : AM Cyclo, A1, A2, A, B/B1/AM-Quadri léger.

Article 3 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 4 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

.../...

Article 5 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 7 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la Réglementation Générale, des Élections et de la Circulation.

Article 8 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 17/04/2024

Pour le Préfet et par Délégation, Le Directeur de la Réglementation de la citoyenneté et de l'immigration

David AFRICA

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former : un recours gracieux auprès de mes services, un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routière, un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier. Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.